



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation interministérielle
à la prévention et
à la lutte contre la pauvreté

**PACTE
DES
SOLIDARITÉS**

Agir ensemble pour faire
reculer la pauvreté

Juin 2024

Cantine à 1€

Aide de l'État à la mise en place d'une tarification sociale des cantines

Actualités 2024 :

- Pour les collectivités mettant en place le bonus EGAlim de la « cantine à 1€ » à compter du 1er janvier 2024, le remboursement des repas pris au tarif social passe de 3 € à 4 €.
- Les collectivités qui ont déjà signé une convention triennale avec l'ASP doivent signer un avenant pour bénéficier du bonus EGAlim ET inscrire leurs cantines, avec leurs numéros SIRET (pour le trouver, voir par exemple le site <https://annuaire-education.fr/>) sur le site « ma-cantine » (<https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/accueil>).

L'essentiel sur la mesure « Cantines à 1€ »

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'État soutient la mise en place de tarifications sociales dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de **manger à la cantine pour 1€ maximum (hors périscolaire)**.

Une aide financière est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10.000 habitants et qui perçoivent la dotation de solidarité rurale - péréquation, qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires.

Depuis le 1^{er} avril 2021 :

- l'aide de l'État est de 3€ par repas à 1€ maximum,
- l'ensemble des communes rurales défavorisées¹ peuvent en bénéficier,
- l'État s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité.

A partir du 1^{er} janvier 2024 :

- l'aide de l'État peut être portée à 4€ par repas servi à 1€ maximum si la collectivité s'engage à tout **mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi EGAlim**.

¹ Communes qui bénéficient de la DSR-Péréquation

Quels sont les critères pour en bénéficier du dispositif ?

La mesure est applicable pour les collectivités suivantes ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la **fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale dont la liste peut être consultée sur le site de l'ASP ou de la DGCL²,**
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

L'aide est versée à trois conditions cumulatives :

- **La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins 3 tranches,** calculées selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer : au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€ (l'aide est versée pour chaque repas servi à un tarif inférieur ou égal à 1 €).
- **Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€** (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).
- **Une délibération fixe cette tarification sociale,** avec une durée fixée ou illimitée.

Comment procéder pour bénéficier de l'aide ?

1. **Vérifiez votre éligibilité auprès de l'Agence de services et de paiement** au 0 809 542 124 ou par e-mail à l'adresse aidecantinescolaire@asp-public.fr
2. **Élaborez une grille de tarification sociale** (cf. exemples en page 5) : **votre CAF** peut vous appuyer en vous donnant la répartition des familles avec enfants de votre commune par tranche de quotient familial.
La délibération qui instaure cette grille est à transmettre à l'ASP.
Si vous souhaitez bénéficier du bonus EGAlim, il faut que la délibération instaurant la tarification sociale mentionne l'engagement à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi EGAlim³.
3. **Inscrivez-vous auprès de l'ASP** en complétant, datant et signant les documents suivants, disponibles sur le site de l'ASP [ici](#)⁴ :
 - **le formulaire d'identification.**
 - **la convention triennale** complétée en première page et signée
4. **Si vous souhaitez bénéficier du bonus EGAlim** : inscrivez toutes vos cantines, par leurs SIRET, sur le site ma-cantine.agriculture.gouv.fr et télédéclarez annuellement vos données d'achats, si possible dès 2024 pour les achats 2023, impérativement en 2025 pour les achats 2024.

² http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php ou https://www.asp-public.fr/sites/default/files/content/aides/documents/aide-tarification-cantine/DSR_Perequation_Communes.ods

³ Uniquement demandé pour les collectivités qui n'étaient pas déjà dans le dispositif.

⁴ <https://www.asp-public.fr/aides/cantine-a-1-euro>

5. Après renvoi par l'ASP de la convention signée, **effectuez vos demandes de remboursement chaque quadrimestre dans un délai de 6 mois maximum à compter de la fin du quadrimestre concerné par le remboursement**, grâce au formulaire de demande de remboursement disponible sur le site de l'ASP [ici](#)³. L'ASP procèdera au règlement sous un délai maximal d'un mois.

En quoi consiste le « bonus EGAlim » et comment en bénéficier ?

Le bonus EGAlim consiste en un abondement de l'aide de l'Etat, pour atteindre 4€ par repas facturé à 1€ maximum (selon les modalités exposées ci-avant), au lieu de 3€ par repas.

Pour bénéficier de ce bonus EGAlim, les communes ou groupements doivent impérativement **inscrire, en 2024, toutes leurs cantines, par leurs SIRET, sur le site « ma cantine » (ma-cantine.agriculture.gouv.fr)**.

Si la commune (ou groupement) **a déjà mis en place un système de suivi des achats**, à partir de tout type d'outil (outil « maison », [outil gratuit proposé sur « ma cantine »](#), logiciel du marché ...), **il lui est demandé de télédéclarer ses données d'achats 2023 pendant la campagne de télédéclaration sur « ma cantine », qui se tient début 2024**.

Si ce n'est pas le cas, il sera nécessaire de mettre en place, **dès le début d'année 2024, un système de suivi des achats** qui permettra de déclarer les données d'achats 2024 au début de l'année 2025, pour continuer à bénéficier de ce bonus en 2025.

La grille des données à télédéclarer est consultable sur « ma cantine » et à l'annexe 2 de [l'arrêté du 14 septembre 2022 fixant les modalités de transmission des données d'approvisionnements](#).

Six mois avant la date d'échéance de la convention triennale en cours, les collectivités qui prévoient de s'engager dans EGAlim joindront à leur demande de remboursement, un avenant signé, indiquant que la collectivité s'engage à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi EGAlim, à inscrire ses cantines par leurs SIRET sur le site ma-cantine.agriculture.gouv.fr et à télédéclarer annuellement ses données d'achat si possible des 2024, impérativement en 2025.

Les collectivités mettant en place une tarification sociale des cantines et souhaitant bénéficier du bonus EGAlim, fournissent à l'ASP, un formulaire d'identification, une **délibération du conseil municipal** contenant un engagement à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi EGAlim ainsi que la **convention triennale signée** reprenant ces engagements.

Aucun avenant à la convention ne pourra être pris en compte moins de 4 mois avant la fin de la convention triennale.

Pour plus de renseignements :

Toutes les informations sur le site de l'ASP : www.asp-public.fr/aides/cantine-a-1-euro

Vous pouvez également solliciter les Commissaires régionaux à la lutte contre la pauvreté (voir carte et adresses emails ci-après).

Pour toute question concernant le quotient familial et/ou la répartition des familles d'allocataires de votre commune, contactez votre Caisse d'allocations familiales.

ma cantine Pour contacter l'équipe de « ma cantine », obtenir de l'aide à l'inscription de vos cantines sur la plateforme publique « ma cantine » : support-egalim@beta.gouv.fr



Pour contacter le commissaire à la lutte contre la pauvreté de votre région pour en savoir plus sur le dispositif et les mesures du Pacte des solidarités :

Région	Commissaires	Mail professionnel
Auvergne-Rhône-Alpes	Pierre Barruel	pierre.barruel@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr
Bourgogne-Franche-Comté	Jean-Philippe HORREARD	jean-philippe.horreard@bfc.gouv.fr
Bretagne	En cours de recrutement	
Centre-Val de Loire	Véronique CARRE	veronique.carre@centre-val-de-loire.gouv.fr
Corse	En cours de recrutement	
Grand Est	En cours de recrutement	
Hauts-de-France	Sylvie CHARRIERE	sylvie.charriere@hauts-de-france.gouv.fr
Ile-de-France	Christian FORTERRE	christian.forterre@paris.gouv.fr
Normandie	Florence LIANOS	florence.lianos@normandie.gouv.fr
Nouvelle-Aquitaine	Eric LABADIE	eric.labadie@nouvelle-aquitaine.gouv.fr
Occitanie	Eric PELISSON	eric.pelisson@dreets.gouv.fr
Pays de la Loire	François GAUTIER	francois.gautier@pays-de-la-loire.gouv.fr
Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)	Yolande ESKENAZI	yolande.eskenazi@paca.gouv.fr

FOIRE AUX QUESTIONS

1. La tarification sociale

➤ **Qu'est-ce que la tarification sociale « Cantines à 1€ » ?**

La tarification sociale consiste à proposer des tarifs différents aux familles, en fonction de leurs revenus et du nombre d'enfants au foyer. Il s'agit donc d'une tarification progressive, calculée sur la base des revenus imposables (y compris prestations familiales) et du nombre d'enfants au foyer, ou du quotient familial de la CAF qui prend en compte ces deux éléments.

➤ **Critères de tarification « Cantines à 1€ » :**

La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins 3 tranches :

- au moins une tranche inférieure ou égale à 1 € et une ou plusieurs supérieures à 1€
- le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants, voir ci-dessous).

Une délibération de la collectivité fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée, applicable à toutes les cantines de la collectivité.

L'aide de l'Etat de 3€ (ou de 4€ avec le bonus EGalim) est versée pour chaque repas servi à un tarif inférieur ou égal à 1 €, afin de compenser la baisse du tarif.

L'aide n'est pas versée pour les tarifs supérieurs à 1€.

➤ **Précisions sur le quotient familial de la CAF :**

Le quotient familial de la CAF est égal aux revenus du foyer (revenus imposables mensuels et prestations familiales, y compris APL) divisés par le nombre de parts du foyer (couple ou personne isolée = 2 parts ; +1/2 part par enfant à charge ; +1/2 part supplémentaire pour le 3ème enfant ou l'enfant mineur handicapé).

Un quotient familial CAF inférieur ou égal à 1 000€ correspond à ces montants plafond de revenus imposables par foyer :

	Montant <u>plafond</u> des revenus pour bénéficiaire du tarif inférieur ou égal à 1€ (pour 1 parent isolé ou 2 parents)
1 enfant	2 500€
2 enfants	3 000€
3 enfants	4 000€
4 enfants	4 500€
5 enfants	5 000€

➤ Exemples de tarifications éligibles :

Quotient familial (€)	Tarif
0 – 499	0,00 € *
500 – 799	1,00€ *
800 et +	3,00 €

Quotient familial	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant et plus
0 – 599	0,98 € *	0,88 € *	0,78 € *
600 – 1199	3,16€	2,92 €	2,72€
1200 et +	3,22 €	2,98 €	2,75 €

Tranche	Quotient familial (€)	Temps méridien
T1	0-457	0,70 € *
T2	458-578	1,00 € *
T3	579-750	2,91 €
T4	751-950	3,64 €
T5	951-1250	3,82 €
T6	1251-1500	3,89 €
T7	1501-2000	4,00 €
T8	2001 et +	4,19 €

* L'aide de l'Etat de 3€ est versée uniquement pour les tarifs inférieurs ou égaux à 1€

Une tarification proportionnelle est également éligible tant que des tarifs facturés aux familles respectent les exigences (1€ ou moins pour les plus modestes ; plus d'1€ pour les plus aisées)

➔ **Contactez votre Caisse d'allocations familiales** pour vous appuyer sur la répartition des familles avec enfants de votre commune par tranche de quotient familial pour constituer votre grille.

➤ Exemples de tarifications non éligibles :

QF	Tarif
0 – 599	0,70 €
600 – 999	0,90 €
1000 et +	1,00 €

Au moins une tranche doit être supérieure au tarif d'1€

QF	Tarif
0 – 999	0,70 €
1000 et +	2,90€

La grille tarifaire doit comporter au moins 3 tranches

QF	Tarif
0 – 599	0,70 €
600 – 1199	0,90 €
1200 et +	2,00 €

Les tarifs inférieur ou égaux à 1€ sont réservés aux familles avec un quotient familial CAF inférieur ou égal à 1 000€

➤ **Quels revenus prendre en compte en cas de parents séparés ?**

Pour les familles séparées, divorcées ou non, deux situations sont possibles :

- Seuls les revenus du parent ayant les enfants à son domicile sont pris en compte si ce parent est seul allocataire.
- Si les allocations sont partagées entre les deux parents, les revenus des deux parents sont pris en compte.

En outre, en cas d'arrivée d'un nouveau conjoint au foyer du ou des parents allocataires, ses revenus seront également pris en compte dans le calcul du quotient familial dès le mois suivant son arrivée.

➤ **Quels revenus prendre en compte en cas d'enfants placés en famille d'accueil ?**

Pour les enfants qui sont placés en famille d'accueil, le choix de la facturation est laissé à l'appréciation de la collectivité.

L'un de ces 3 choix est en général adopté par les collectivités :

- Facturation au tarif plancher
- Facturation au tarif plafond
- Facturation en fonction du QF des parents biologiques, notamment si la collectivité a accès à l'interface de la CAF pour recueillir facilement les informations.

➤ **Quels revenus prendre en compte pour les familles hébergées ?**

Pour les familles qui ne disposent pas d'avis d'imposition, une attestation de ressources du centre d'hébergement (CHU, CHRS, CADA...) est valable pour calculer le QF.

➤ **Dans quels cas puis-je pratiquer une tarification différente entre des élèves ?**

Les collectivités peuvent pratiquer des tarifications différentes :

- entre les élèves domiciliés dans leur commune et ceux qui n'y sont pas domiciliés ;
- entre des élèves en écoles maternelles et des élèves en écoles élémentaires ;
- entre elles si elles appartiennent à un RPI, à condition qu'elles aient conservé la compétence de restauration scolaire.

➤ **Ma commune est éligible et a déjà une tarification sociale répondant aux critères : peut-elle bénéficier de l'aide ?**

Oui, l'aide n'est pas réservée aux communes et intercommunalités qui décideraient aujourd'hui de mettre en place une tarification sociale. Elle peut être perçue par les communes et intercommunalités qui avaient déjà instauré une telle tarification sociale, à compter de la demande de l'aide auprès de l'ASP.

➤ **Puis-je mettre en place la « Cantine à 1€ » en septembre 2024 seulement ?**

Oui, vous décidez d'appliquer le dispositif quand vous le souhaitez.

Si vous demandez le bonus EGAlim, vous devrez inscrire vos cantines au moment de l'entrée dans le dispositif et télédéclarer en 2025, sur le site « MaCantine » vos achats de l'année 2024 entière.

➤ **Comment puis-je connaître le QF des familles ?**

Vous pouvez demander à la CAF de votre département un accès au portail « CDAP » avec le profil T2 qui permet aux agents municipaux d'accéder à certaines données des familles sans avoir le statut de travailleur social. Les requêtes sur CDAP se font famille par famille.

Si votre collectivité est équipée d'un logiciel de gestion (par exemple COSOLUCE), vous pouvez demander à l'éditeur de paramétrer « l'API Particulier » qui vous permettra d'associer automatiquement les données de QF des familles dans le logiciel de facturation.

➤ ***Si une famille change de QF en cours d'année et devient éligible au repas à 1€, est-ce que je dois changer sa tarification ?***

Chaque collectivité est libre de choisir sa doctrine en cas de changement de QF dans l'année.

Néanmoins, pour respecter l'esprit de la mesure d'assurer une tarification accessible en fonction des revenus, nous vous recommandons d'accepter le changement de tarif en cours d'année.

➤ ***Ma commune a rejoint le dispositif avant que le repas à 1€ soit réservé aux familles ayant un QF inférieur ou égal à 1 000€, lors du renouvellement de ma convention est-ce que je dois modifier ma grille tarifaire ?***

Lors du renouvellement de la convention, l'ASP va vérifier que les conditions actuelles d'éligibilité sont remplies. Si la grille tarifaire que vous aviez adoptée n'est pas conforme, il faudra que vous la modifiez et l'envoyez à l'ASP pour continuer à bénéficier du dispositif.

2. L'éligibilité à la DSR « Péréquation »

➤ ***Qu'est-ce la DSR Péréquation :***

La dotation de solidarité rurale (DSR) est attribuée pour tenir compte, d'une part, des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant, et d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

La fraction « Péréquation » est destinée à l'ensemble des communes rurales de moins de 10 000 habitants à l'exception des plus riches (celles dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique).

➤ ***Comment savoir si ma commune est éligible à la DSR Péréquation ?***

La liste des communes éligibles est publiée annuellement au Journal officiel de la République française (Attributions individuelles au titre des composantes de la dotation globale de fonctionnement : « DSR P ») et reprise sur le site de l'ASP : <https://www.asp-public.fr/aides/cantine-a-1-euro>

Les données sont également disponibles sur le site de la Direction générale des collectivités locales : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php.

➤ ***Si ma commune n'est plus éligible à la DSR Péréquation ?***

C'est la situation à la date de la mise en œuvre de la convention triennale qui prévaut. L'ASP vérifiera à réception du formulaire d'identification l'éligibilité de votre commune à la DSR Péréquation.

Si l'année suivante votre commune n'y est plus éligible, elle pourra continuer de percevoir l'aide de l'Etat jusqu'à la fin de la convention triennale.

➤ **Quelle est la règle pour les EPCI ou regroupements pédagogiques intercommunaux ?**

Peuvent bénéficier de la mesure, les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les EPCI dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation (et ce même si la population totale de l'EPCI ou du RPI dépasse 10 000 habitants).

➤ **Pourquoi les collectivités d'outre-mer ne peuvent-elles pas bénéficier de la mesure ?**

Les collectivités d'outre-mer ne peuvent pas bénéficier de la mesure car elles perçoivent la prestation d'aide à la restauration scolaire (PARS), qui constitue un dispositif plus large puisqu'il concerne tous les niveaux scolaires, de l'école maternelle au lycée, et qu'il est versé sans considération de la taille de la collectivité concernée.

3. Bénéficiaire du bonus EGAlim

➤ **Une collectivité qui était déjà dans le dispositif avant 2024 et qui souhaite bénéficier du bonus EGAlim doit-elle prendre une nouvelle délibération qui mentionne ses engagements EGAlim ?**

Non, par souci de simplicité la prise d'une nouvelle délibération n'est pas exigée. L'ASP vérifiera directement sur le site « ma-cantine » que la collectivité a bien inscrit ses différentes cantines dans les engagements EGAlim afin de verser la subvention de 4€ par repas.

➤ **Une collectivité qui était déjà dans le dispositif avant 2024 doit-elle modifier la convention avec l'ASP pour mentionner ses engagements EGAlim et modifier le montant de la subvention par repas ?**

La collectivité doit signer un avenant à la convention pour demander le versement du bonus EGAlim. Un modèle est disponible sur le site de l'ASP.

L'ASP vérifiera sur le site « ma-cantine » que la collectivité a bien inscrit ses différentes cantines dans les engagements EGAlim afin de verser la subvention de 4€ par repas. Le versement de 4€ par repas commence à la date de signature de l'avenant.

Six mois avant la date d'échéance de la convention triennale en cours, les collectivités qui prévoient de s'engager dans EGAlim joindront à leur demande de remboursement, un avenant signé, indiquant que la collectivité s'engage à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi EGAlim, à inscrire ses cantines par leurs SIRET sur le site ma-cantine.agriculture.gouv.fr et à télédéclarer annuellement ses données d'achat si possible des 2024, impérativement en 2025.

➤ **Comment enregistrer sa cantine sur <https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/> ?**

La collectivité peut s'appuyer sur plusieurs [tutoriels](#) et sur la [FAQ](#) du site.

Une adresse de support est également disponible : support-egalim@beta.gouv.fr.

➤ **Comment la collectivité justifie-t-elle qu'elle respecte ses engagements EGAlim ?**

La collectivité qui demande le bonus EGAlim devra, dès la première année N, inscrire ses cantines sur le site <https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/> pour pouvoir bénéficier du bonus EGAlim. Elle est fortement encouragée à télédéclarer au premier trimestre de l'année suivante ses données d'achat concernant l'année N.

La télédéclaration des données devient obligatoire à partir de l'année N+1 et c'est ce que vérifiera l'ASP pour verser le bonus EGAlim.

A partir de l'année N+2, l'ASP vérifiera que les objectifs chiffrés sont atteints soit d'au moins 50% de produits durables et de qualité (dont Bio) et d'un taux d'au moins 20% de produits bio.

➤ **Comment une commune qui est déjà dans le dispositif signale-t-elle auprès de l'ASP qu'elle souhaite bénéficier du bonus EGAlim ?**

La collectivité qui souhaite bénéficier du bonus EGAlim envoie à l'ASP l'avenant à la convention triennale dont un modèle est disponible sur le site de l'ASP.

C'est à partir de la date de signature de l'avenant que le bonus EGAlim pourra être versé.

➤ **Une commune qui se fait livrer des repas par un prestataire est-elle éligible au bonus EGAlim ?**

Le fait que les repas soient préparés dans une cuisine tierce n'empêche pas la collectivité d'être éligible. C'est bien la collectivité qui, en tant que responsable légal du service de restauration, il devra inscrire la cantine sur la plateforme <https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/> et créer la cantine à partir du SIRET de l'école (à rechercher [ici](#)) en tant que cuisines satellites, reliées au SIRET de la cuisine centrale du prestataire.

La collectivité devra demander à son prestataire de lui communiquer les données des achats ayant servis aux repas de ses cantines pour les saisir lui-même dans ses "espaces cantines". La collectivité peut aussi autoriser son prestataire à les saisir à sa place en lui donnant un accès en tant que gestionnaire associé pour qu'il le fasse à sa place.

4. Les demandes de paiement

➤ **Quand doivent être faites les demandes de paiement ?**

Les demandes de paiement doivent se faire **à la fin de chaque quadrimestre** (janvier-avril ; mai-août ; septembre-décembre) et au plus tard 6 mois après la fin du quadrimestre.

Une collectivité qui aura commencé le dispositif en mars devra donc demander à partir du mois de mai le paiement des repas servis en mars et avril. Puis demander en septembre le paiement des repas servis entre mai et août.

➤ **La collectivité peut-elle se retirer du dispositif à tout moment ?**

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite, elle en informe l'ASP par écrit afin de déterminer la date de fin de la convention.

5. Les engagements de l'Etat

➤ **A quoi l'Etat s'engage-t-il dans ce dispositif ?**

L'Etat s'engage au travers d'une convention pluriannuelle à verser l'aide aux communes éligibles pendant 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale et jusqu'à la fin de l'année 2027.

Cette aide s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€ et à 4€ par repas servi pour les collectivités s'engageant dans EGAlim.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

6. Le cas des EPCI ou des CCAS

- ***Que faire en cas de transfert de la compétence scolaire d'une commune à un EPCI / RPI / CCAS / association ou, à l'inverse, si une commune reprend la compétence scolaire précédemment déléguée ?***

Le nouveau détenteur de la compétence doit informer l'ASP de ce changement et fournir les éléments nécessaires à la passation d'une nouvelle convention. Il est alors mis fin à la convention en cours.

- ***L'EPCI gère le service de restauration scolaire :***

L'EPCI doit répondre aux critères d'éligibilité : au moins les deux tiers de sa population doivent être domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Si tel est le cas, l'EPCI effectue la demande auprès de l'ASP.

- ***Le RPI gère le service de restauration scolaire :***

Le regroupement pédagogique intercommunal (RPI) doit répondre aux critères d'éligibilité : au moins les deux tiers de la population des communes regroupées au sein du RPI doivent être domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Si tel est le cas, le RPI effectue la demande auprès de l'ASP : s'il est constitué en EPCI, il coche « EPCI » sur le formulaire d'identification ; sinon, il coche « commune ».

- ***Une association ou le CCAS/CIAS gère le service de restauration scolaire :***

La collectivité doit effectuer la demande d'identification auprès de l'ASP en fournissant la décision de l'association ou du CCAS/CIAS instaurant la tarification sociale, et la décision ou délibération mandatant l'association le cas échéant. La collectivité doit également faire les demandes de remboursement à l'ASP, et reverser les montants correspondants à l'association ou au CCAS/CIAS.

7. Le cas des écoles privées

Une collectivité peut mettre en place une tarification sociale pour le service de restauration de ses écoles, qu'elles soient publiques ou privées sous contrat d'association avec l'Etat.

La grille de tarification sociale fixée par la collectivité s'applique à l'ensemble des établissements.

La collectivité effectue la demande d'aide pour l'ensemble des établissements, et reverse le montant de l'aide aux écoles privées lorsque celles-ci financent le service de restauration scolaire.